

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10 MIPSP./MME.
/MEMEF./MCI. du 10 février 2003 portant réglementation
de la qualité de certains produits pétroliers et dérivés.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU
SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 65-203 du 17 juin 1965 fixant les spécifications des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 73-437 du 1er septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la Normalisation nationale et au Système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 99-665 du 24 novembre 1999 définissant les conditions d'importation des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales, européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en vigueur de cet arrêté.

1° Pétrole lampant

NF M 15 003. — Combustibles minéraux — Caractéristiques du pétrole lampant ;

NF M 15 004. — Combustibles minéraux — Caractéristiques du pétrole lampant désaromatisé.

2° Gaz oil

EN 590 Carburants pour automobiles — Combustibles pour moteur diesel (gaz oil) — Exigences et méthodes d'essai ;

NF M 15 007. — Caractéristiques du gaz oil.

3° Essence

NF M 15-001. — Combustibles minéraux liquides — Caractéristiques de l'essence ;

NF M 15-002. — Combustibles minéraux liquides — Caractéristiques de l'essence H.

4° Lubrifiants

NF ISO 13 738. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille E (huiles pour moteurs à combustion interne) — Spécifications applicables aux huiles pour moteurs deux temps à essence (catégories EGB, EGC et EGD) ;

NF ISO 11158. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications des catégories HH, HL, HM, HR, HV et HG ;

NF ISO 12922. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques). Spécifications applicables aux catégories HFAE, HFAS, HFB, HFC, HFDR et HFDU ;

NF ISO 12925-1. — Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille C (Engrenages). Partie 1 : spécifications des lubrifiants pour systèmes d'engrenages sous carter ;

ISO 12922. — Technical Corrigendum 1 : Lubrifiants, huiles industrielles et produits connexes (classe L). Famille H (systèmes hydrauliques) — Spécifications applicables aux catégories HFAE, HFAS, HFB, HFC, HFDR et HFDU. Rectificatif technique 1 ;

ISO 4639-2. — Tuyaux et tubes en caoutchouc pour circuit à carburants pour moteurs à combustion interne — spécifications — Partie 2 : carburants oxygénés.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cas des Producteurs.

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu.

Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification.

Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

Cas des Stations - Service.

Art. 5. — Les stations-service sur toute l'étendue du territoire national doivent justifier la qualité des produits vendus ou en vente par le biais du label national de conformité (Marque NI) ou d'attestations de conformité délivrées par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ou son mandataire.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 6. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 7. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 8. — En cas de non conformité, les produits seront détruits aux frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 9. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

A l'appui de la déclaration en Douane en cas d'importation

— Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

— Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 10. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration, en vertu de ses prérogatives.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 12. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur des Hydrocarbures, le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

Le ministre de l'Industrie
et de la Promotion du Secteur privé,

AHOUSOU Kouadio Jeannot.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'Economie et des Finances,

BOHOUN Bouabré Paul.

Le ministre des Mines
et de l'Energie,

Léon Emmanuel MONNET.

Le ministre du Commerce intérieur.

LIKIKOUET BAKO Odette.